

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELPHARM

Rue Paul Langevin
37170 Chambray-Lès-Tours

Références : 2025-0520
Code AIOT : 0010007438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement DELPHARM implanté Rue Paul Langevin 37170 Chambray-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM
- Rue Paul Langevin 37170 Chambray-lès-Tours
- Code AIOT : 0010007438
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par DELPHARM à Chambray-lès-Tours est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de formes pharmaceutiques liquides buvables et injectables, et compte environ 305 salariés.

Un atelier de fabrication de seringues préremplies a récemment été construit sur le site.

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2921 (installations de refroidissement évaporatif avec contrôle périodique), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), 2910 (installations de combustion avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 27 août 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités sous la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Recensement et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 2.11.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.512-59-1	Sans objet
6	Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 2.16	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.7	Sans objet
10	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.3.	Sans objet
11	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I., art. 2.1.	Sans objet
12	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.3.	Sans objet
13	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.9.	Sans objet
14	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.5.	Sans objet
15	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.4 et 5.9.	Sans objet
16	Déclaration du forage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 5.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités sous la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

Selon le récépissé de déclaration délivré à l'exploitant le 27/08/2007, les installations du site de Chambray-lès-Tours relèvent des rubriques suivantes :

- Rubrique 2910.A.2 : installations de combustion. Puissance : 4,626 MW. Régime : déclaration avec contrôle périodique ;
- Rubrique 2921.1.b. : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau. Puissance : 1745 kW. Régime : déclaration avec contrôle périodique ;
- Rubrique 2925.1 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Puissance : 65 825 W. Régime : déclaration.

Des travaux ont récemment été réalisés sur le site pour accroître la capacité de production de seringues préremplies. La nouvelle ligne de production est fonctionnelle et les prospections commerciales sont en cours. Ces travaux n'impactent pas la situation administrative du site.

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué que la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs électriques avait évolué, sans modifier le régime de classement. L'exploitant n'a pas effectué de télédéclaration pour actualiser sa situation administrative.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas procédé à l'actualisation de sa situation administrative suite à l'augmentation de la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs électriques (l'augmentation n'a pas d'impact sur le régime de classement qui reste inchangé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

L'obligation de contrôle périodique s'applique aux installations relevant des rubriques 2910.A.2 et 2921.1.b.

Lors de la visite d'inspection du 17/09/2021, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2921.1.b, datant du 07/07/2021.

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a présenté le rapport n°D13KB/21/125 établi par SOCOTEC le 07/07/2021 suite au contrôle des installations relevant de la rubrique 2910.

Les prochains contrôles devront être réalisés avant le 07/07/2026, sauf si l'établissement obtient la certification ISO 14001.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique - Rubrique 2921.1.b :

Lors de la visite d'inspection du 10/07/2024, l'écart suivant avait été formulé : « Le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé dans le délai imparti. ».

Dans sa réponse du 12/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle complémentaire réalisé par SOCOTEC le 04/09/2024. Ce rapport a permis de lever les 10 non-conformités majeures mentionnées dans le rapport du contrôle initial du 07/07/2021.

Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique - Rubrique 2910.A.2. :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé par SOCOTEC le 06/09/2022. Ce rapport a permis de lever les 2 non-conformités majeures mentionnées dans le rapport du contrôle initial du 07/07/2021.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué que le site était entièrement équipé d'un système de détection incendie. Une réserve d'eau de 300 m³ est présente sur le site.

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, et des robinets d'incendie armés (RIA) sont présents dans la partie stockage. L'exploitant a indiqué en séance que tout le personnel était formé à l'utilisation des extincteurs lors de la formation « incendie », avec un recyclage réalisé tous les 3 ans. L'inspection a consulté par sondage l'attestation de formation « incendie » du référent sûreté et environnement du site datée du 10/12/2024. L'exploitant a indiqué en séance que la formation suivie couvre l'utilisation des extincteurs mais n'aborde pas l'utilisation des RIA.

L'inspection a consulté par sondage :

- Le dernier rapport de vérification des extincteurs du 27/08/2024 : 176 extincteurs en bon état ;
- La date de la dernière vérification indiquée sur les extincteurs n°2 et n°3 situés dans les bureaux du site : cette date est cohérente avec la date du dernier rapport de vérification ci-dessus ;
- Le dernier rapport de vérification des RIA du 14/08/2024 : 18 RIA sur site en bon état.

Les prestataires en charge de ces vérifications annuelles ont également procédé aux révisions décennales des équipements.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- Le personnel n'est pas formé à l'utilisation de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie (absence de formation pour l'utilisation des RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recensement et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué avoir effectué un zonage ATEX des parties des installations soumises à risque d'explosion. Un inventaire des zones de stockage des produits inflammables du site a été réalisé en 2023. Le recensement des autres zones à risques se limite aux zones de stockage des produits inflammables et semble incomplet (absence des zones de stockage des produits chimiques par exemple). L'exploitant a présenté en séance le plan d'intervention du site qui récapitule les principales zones à risques du site. Ces zones ne sont toutefois pas représentées de façon exhaustive sur le plan d'intervention.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas effectué un recensement complet de l'ensemble des zones à risques du site ;
- Le plan général des ateliers et des stockages, indiquant ces risques, n'est pas exhaustif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'inspection a consulté par sondage :

- Le rapport de la dernière vérification des installations électriques du site selon le code du travail établi par SOCOTEC le 05/09/2024 (suite à l'intervention du 03/08/2024 au 16/08/2024) ;
- Le certificat Q18 établi par SOCOTEC le 13/08/2024.

Les vérifications ont été réalisées sur l'ensemble du site et concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a présenté le plan n°421275 (version V du 11/09/2024) qui permet de repérer l'ensemble des détecteurs incendie présents sur le site. 2 détecteurs sont présents dans le local chaudière.</p> <p>L'exploitant a indiqué procéder au contrôle du système de détection incendie de façon semestrielle. L'inspection a consulté par sondage le rapport du contrôle effectué du 12 au 16/08/2024 par la société SIEMENS. Ce rapport n'appelle pas d'observation particulière.</p> <p>Conclusion : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>[...]</p>

Constats :

Les eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de rinçage des équipements et eaux de rejet de la tour aérorefrigérante) rejoignent le « bassin fermé », qui permet de corriger le pH des eaux et de créer une zone tampon avant le rejet vers le réseau intercommunal des eaux usées. Le traitement final de ces eaux est assuré par la station d'épuration intercommunale de La Madeleine. Un by-pass manuel permet de dévoyer les eaux du « bassin fermé » vers le « bassin ouvert » en cas de pollution ou d'incident. Des dispositifs d'obturation des réseaux permettent également de contenir sur site les eaux susceptibles d'être polluées.

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, le « bassin ouvert » du site, qui permet de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie, présentait un petit volume d'eau au fond du bassin, correspondant au niveau bas de la pompe de relevage permettant de vider le bassin. L'exploitant a indiqué en séance assurer une ronde journalière afin de vérifier par contrôle visuel le volume disponible. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté sur le bassin ouvert.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obturation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'inspection a constaté la présence de ballons obturateurs dans le local technique à proximité du bassin fermé. L'exploitant a indiqué en séance que ces dispositifs d'obturation pouvaient être mis en œuvre par le technicien utilités dans le regard situé à l'amont direct des bassins ouvert et fermé afin de contenir les eaux résiduaires dans les réseaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas présenté les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (seule l'obturation des réseaux des eaux résiduaires a été évoquée en séance).
- L'exploitant n'a pas établi de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle : le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a présenté le plan des installations de l'usine (« plan usine V33 au 09/12/2024 ») ainsi que le plan des réseaux (« plan usine réseaux évacuation eau industriel », indice J, du 04/03/2024). Les plans sont régulièrement mis à jour et recensent tous les réseaux d'effluents aqueux). Une légende claire permet de distinguer les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux industrielles. Les ouvrages sont également représentés sur le plan (regards, pompes, bassins, etc.)</p> <p>Les différentes catégories d'effluents du site sont collectées dans des réseaux distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de rinçage des équipements et eaux de rejet de la tour aéroréfrigérante) rejoignent le « bassin fermé », qui permet de corriger le pH des eaux et de créer une zone tampon avant le rejet vers le réseau intercommunal des eaux usées. Le traitement final de ces eaux est assuré par la station d'épuration intercommunale de La Madeleine. Un by-pass manuel permet de dévoyer les eaux du « bassin fermé » vers le « bassin ouvert » en cas de pollution ou d'incident. • Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un déshuileur / débourbeur (= séparateur à hydrocarbures) avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales puis le bassin de la zone d'activités. • Les eaux de toitures (eaux pluviales non polluées) rejoignent le réseau communal sans pré-traitement. • Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau intercommunal des eaux usées. <p>Il n'a pas été constaté d'écart entre les réseaux et installations vues sur site le jour de l'inspection, au niveau des bassins ouvert et fermé des eaux résiduaires, et les informations indiquées sur les plans consultés en séance.</p> <p>Conclusion :</p>

Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I., art. 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'inspection a contrôlé visuellement les abords des installations situées au sud-ouest du site. Ces abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les eaux résiduaires sont rejetées depuis le bassin fermé vers le réseau intercommunal d'eaux usées via un canal de rejet de type venturi. L'inspection a contrôlé visuellement les eaux contenues dans le bassin fermé ainsi que le canal de rejet : le contrôle visuel effectué n'appelle pas d'observation particulière.</p> <p>Conclusion : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rejet des eaux résiduaires du site s'effectue en un point unique, à l'aval direct du bassin fermé. Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'inspection a constaté que le canal de rejet était aménagé avec un point de prélèvement et un préleveur automatique de la marque Endress+Hauser. Une étiquette présente sur le préleveur indique que le fabricant a effectué la dernière vérification le 02/08/2024, et la prochaine vérification est prévue en août 2025. La zone de prélèvement est asservie à une sonde de débit, positionnée également au niveau du canal de rejet. La zone de prélèvement est facile d'accès.</p>

<p>Conclusion : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué réaliser une autosurveillance des eaux résiduaires conformément à la réglementation ICPE et à la convention établie avec Tours métropole Val de Loire (convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement intercommunal et leur traitement à la station d'épuration sise à La Madeleine - signée le 15/03/2022 et valable 6 ans). Les paramètres débit, pH et température font l'objet de mesures en continu, et les paramètres DCO, DBO5, MES, azote NTK, phosphore total et chlorures sont mesurés mensuellement. Le laboratoire INNOVALYS effectue également des mesures annuelles sur les eaux de rejet de la tour aéroréfrigérante.</p> <p>Par sondage, l'inspection a consulté le dernier rapport d'analyses annuelles, rédigé par le laboratoire INNOVALYS site de Tours le 07/01/2025 suite au prélèvement du 19/12/2024.</p>
<p>Conclusion : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.5. Valeurs limites de rejet Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou</p>

mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 9,5 ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'inspection a consulté le rapport d'analyses annuelles, rédigé par le laboratoire INNOVALYS site de Tours le 07/01/2025 suite au prélèvement du 19/12/2024. Par sondage, l'inspection a vérifié le respect des valeurs limites d'émission pour les

paramètres suivants : MES, DCO, phosphore total et cuivre. Les valeurs mesurées pour les paramètres MES, DCO et phosphore total sont en-dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (et celles fixées par la convention établie avec Tours métropole Val de Loire). Pour le paramètre cuivre, la concentration a été mesurée à 872 µg/l, supérieure à la valeur limite de 0,5 mg/l fixée dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant a indiqué en séance que ce dépassement était a priori lié à la pureté de l'eau osmosée de la tour aéroréfrigérante (TAR), et que des actions correctives avaient déjà été mises en œuvre avec le prestataire de la TAR afin de réduire cette concentration.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté (le dépassement du paramètre cuivre étant justifié et ayant fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 5.4 et 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué que les débits d'eaux résiduaires rejetés faisaient l'objet d'un suivi quotidien. Les débits sont mesurés par un débitmètre au niveau du canal venturi.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art. 5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend

des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17/09/2021, la non-conformité suivante avait été formulée : « Absence de déclaration du forage au titre de la nomenclature eau (IOTA) ».

Dans sa réponse du 20/10/2021, l'exploitant a indiqué : « Le forage est enregistré sous le n° BSS001HNMJ dans la banque du sous-sol du BRGM sous le n°85839-RPI-85839 auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Nous avons pris contact le 04/10/21 avec [...] la préfecture afin de connaître les démarches à suivre pour la régularisation de notre forage et nous sommes à ce jour dans l'attente de [...] retour. »

Dans son courrier du 15/12/2021, l'inspection a indiqué : « L'inspection des installations classées prend note de l'enregistrement du forage dans la banque du sous-sol du BRGM et auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le classement actualisé des activités du site précisera pour mémoire la rubrique IOTA associée au forage. La non-conformité NC3 est levée. ».

Lors de la visite d'inspection du 18/06/2025, l'exploitant a présenté les échanges par email avec les services de la préfecture entre le 04/10/2021 et le 18/11/2021. Il est en attente d'un courrier préfectoral afin d'actualiser le classement du site et d'intégrer pour mémoire le classement pour la rubrique IOTA 1.1.1.0.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite